FranceAgriMer

Montreuil, le 23 septembre 2014

Note de service n° SG/RH/N 2014-39

relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire des personnels non titulaires relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être organisées les élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire des personnels non titulaires relevant exclusivement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Elle traite successivement :

1/ du cadre et des modalités générales de ces consultations
2/ des conditions d'électorat et d'éligibilité
3/ de la campagne électorale
4/ de l'organisation matérielle du vote.

Textes de référence

Code rural ;

Ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 sus visée ;

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Décision n°SG/RH/D2014-24 instituant une commission consultative paritaire à FranceAgriMer à l'égard des personnels non titulaires relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

SOMMAIRE

1/ CADRE ET MODALITÉS GÉNÉRALES 3

2/ CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET D'ÉLIGIBILITÉ 4

1. Conditions d'électorat 4
 1.1 Conditions générales 4
 1.2 Conditions particulières 4

2. Etablissement des listes électorales 4

3. Les candidatures 5
 3.1 Nombre de sièges 5
 3.2 Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures 5
 3.3 Candidature commune à plusieurs organisations syndicales 5
 3.4 Dépôt des candidatures 6
 3.5 Tirage au sort 7

3/ CAMPAGNE ÉLECTORALE 7

4/ ORGANISATION MATÉRIELLE DU VOTE 7

1. Envoi du matériel 7

2. Matériel de vote par correspondance 7

3. Modalités de vote par correspondance 8

4. Dépouillement des votes 8
 4.1 Organisation et composition du bureau de dépouillement 8
 4.2 Recensement et dépouillement des votes 8
 4.3 Rédaction du procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats 10

5. Proclamation des résultats 10

5/ ANNEXES 11

Les opérations électorales se dérouleront aux dates suivantes :
Le 4 décembre 2014 pour le vote
Le 5 décembre 2014 pour le dépouillement et la proclamation des résultats

1/ Cadre et modalités générales

Les agents exclusivement régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont consultés pour l'attribution des mandats de leurs représentants à la Commission consultative paritaire **(CCP).**

Cette commission est compétente pour l'examen des questions ayant trait aux situations individuelles des agents.

La consultation, sur la base des **sigles** des organisations syndicales, a pour objet d'élire les 3 représentants des agents à cette CCP.

Les mandats des représentants débuteront à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant et au plus tard le 2 février 2015.

Le calendrier des opérations électorales est joint en Annexe 1

2/ Conditions d'électorat et d'éligibilité

1. Conditions d'électorat

1.1. Conditions générales

- avoir 16 ans révolus à la date du scrutin
- n'avoir encouru aucune condamnation privative du droit de vote politique

1.2. Conditions particulières

Sont électeurs :

- les agents contractuels de droit public en position d'activité à FranceAgriMer, ou en congé rémunéré ou en congé parental, ou en congé formation ;

- les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;

- les agents contractuels de droit public bénéficiant depuis au moins trois mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins un an ;

En revanche**, les agents en disponibilité ne sont pas électeurs.**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

2. Etablissement des listes électorales

Il est établi une liste des électeurs classés par ordre alphabétique mentionnant les éléments suivants :

- nom
- prénom
- affectation géographique

Au plus tard le 4 novembre 2014, la liste des électeurs est affichée au siège de l'établissement ainsi que dans chaque service territorial et délégation nationale dans un endroit facilement accessible à l'ensemble des personnels ou sur les panneaux d'affichage administratifs. Elle peut être consultée sur intranet.

Inscriptions et réclamations

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être adressées à la cellule « Elections » au plus tard le 17 novembre 2014 inclus.

Après le 17 novembre 2014, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un **événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin** entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

La liste électorale est considérée comme définitive le 3 décembre 2014

3. Les candidatures

3.1 Nombre de sièges

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés pour quatre ans. :

- commission unique : 3 représentants du personnel (3 titulaires/ 3 suppléants)

3.2 Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Un des axes de la rénovation du dialogue social étant de fonder la légitimité syndicale principalement sur le critère d'audience, l'accès aux élections professionnelles est facilité et il n'est plus fondé sur l'appréciation préalable de la représentativité syndicale.

En revanche, le scrutin étant réservé aux syndicats, il convient de rappeler que seules sont valablement déposées les candidatures présentées dans le respect des règles en vigueur relatives à la qualité d'organisation syndicale. L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 fixe deux conditions :
- exister depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

De ce fait, les candidatures ne peuvent être régulièrement déposées par des organisations n'ayant pas le caractère syndical, c'est à dire par des organisations qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le code du travail (associations, collectifs d'agents non titulaires, par exemple).

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur sigle à un tour à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne (exemple de répartition des sièges en annexe 6). Cela signifie que le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de liste avec des candidats personnes physiques.

Il n'y a pas d'exigence de quorum. À l'issue de l'élection, chaque siège est attribué à une organisation syndicale et non à un individu. L'organisation syndicale élue dispose d'un délai de 15 jours pour désigner la (les) personne (s) qui occupera (ont) effectivement le (s) siège (s) qu'elle a obtenu (s).

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :
- des agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 ;
- des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

3.3 Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A / syndicat B »). L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

Attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront.

Calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la candidature commune. La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

3.4 Dépôt des candidatures

Documents à fournir

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à cette consultation doivent déposer les documents suivants :

- **Une profession de foi** par organisation syndicale qui sera transmise par l'administration, à ses frais, en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes. Pour les organisations syndicales présentant une candidature commune, une seule profession de foi sera également reproduite pour la liste. La maquette ne peut dépasser une page de format A4 (21 x 29,7 cm), imprimée recto-verso en noir sur fond blanc ou en couleur. Elle doit être transmise par l'organisation syndicale à la **cellule « Elections »** au plus tard le **23 octobre 2014**.

- **Un modèle de bulletin de vote par organisation syndicale** (modèle en **Annexe 2**), soit en le remettant directement contre récépissé (modèle en **Annexe 3**) à la cellule « Elections », ou bien adressé soit par lettre recommandée avec AR au Directeur Général de FranceAgriMer, soit par message électronique avec AR à l'adresse mail « Elections », **au plus tard le 23 octobre 2014.**

 Le bulletin de vote, avec ou sans sigle et éventuellement un logo, fait apparaître en clair le nom de l'organisation concernée (ou des organisations concernées en cas de candidature commune, et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national).
 Il ne doit comporter aucune autre mention. Chaque bulletin de vote aura la taille d'1/4 d'une feuille de papier de format A4 (21 x 29,7 cm) et sera imprimé en noir (annexe 2).

 Le dépôt de chaque candidature doit s'accompagner d'un document (annexe 4) précisant le nom et les coordonnées d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

 Les déclarations de candidatures datées et signées, antérieures à la publication de la note de service, doivent être acceptées.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Les délégués de liste, titulaire et suppléant, ne sont pas nécessairement candidats, éligibles ou électeurs.

La cellule « Elections » examine, dans les délais les plus brefs après la remise de ces documents, la recevabilité de la candidature au regard des conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

En cas de réponse négative, la contestation est portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête.

Appréciation de la date de dépôt

A minuit, heure de dépôt du courrier (cachet de la poste faisant foi), pour les transmissions par lettre recommandée avec AR, et heure d'envoi pour les transmissions par message électronique.

Acceptation des candidatures

En cas d'acceptation, la cellule « Elections » transmet aux délégués de liste et à l'ensemble des organisations candidates la liste des candidatures retenues.

3.5. Tirage au sort

En l'absence totale de candidature déposée pour la CCP, le tirage au sort unique est effectué le jour du scrutin parmi les agents concernés. Les organisations syndicales présentes au comité technique de l'établissement sont informées de ce tirage au sort. Leurs représentants peuvent y assister et les résultats sont inscrits à son procès-verbal **(annexe 5)**.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

3/ Campagne électorale

Les moyens d'information sont : l'affichage, la distribution de bulletins ou tracts à l'intérieur des établissements, la messagerie. Le contenu des tracts et affiches est librement déterminé par les organisations syndicales sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

4/ Organisation matérielle du vote

Le vote s'effectue exclusivement par correspondance

1. Envoi du matériel

FranceAgriMer adressera au plus tard le 20 novembre 2014 à l'adresse personnelle des agents le matériel de vote nécessaire sans qu'ils aient à présenter de demande d'autorisation de vote par correspondance.

2. Matériel de vote par correspondance

Le matériel permettant de voter par correspondance comprend :

- **une notice explicative,**

- **une profession de foi** par organisation syndicale,
- autant de **bulletins de vote** de couleur que d'organisations syndicales candidates,
- **une enveloppe intérieure** vierge de couleur (**enveloppe n° 1**),
- **une enveloppe extérieure**, à compléter par l'agent de son nom, prénom et signature (**enveloppe n° 2**),
- **Une enveloppe supplémentaire T**, pour l'envoi du vote à l'adresse pré-renseignée (**enveloppe n° 3**).

3. Modalités de vote par correspondance

Les électeurs devront procéder aux opérations suivantes :

- introduire le bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant pas de mention
- insérer cette dernière dans l'enveloppe extérieure n° 2
- renseigner le nom, prénom sur l'enveloppe n° 2
- signer l'enveloppe n° 2
- cacheter l'enveloppe n° 2
- introduire l'enveloppe n° 2 cachetée et signée dans l'enveloppe T n° 3
- cacheter l'enveloppe T n° 3
- la poster dans les meilleurs délais (sans l'affranchir)

Seuls les votes transmis au plus tard le 4 décembre 2014 minuit (cachet de la Poste faisant foi) pourront être pris en compte.

Il est conseillé aux électeurs de transmettre leur vote dès la réception du matériel de vote.

Les électeurs doivent adresser personnellement et directement leur vote sous l'enveloppe T à l'adresse imprimée sur les enveloppes qui ne doivent, en aucun cas, être déposées dans le courrier interne.

Les votes par correspondance ne remplissant pas les conditions d'envoi précisées ci-dessus ne seront pas pris en compte.

4. Dépouillement des votes

4. 1 Organisation et composition du bureau de dépouillement

Le bureau de dépouillement est composé d'un président, d'un secrétaire et de scrutateurs désignés par le Directeur Général de FranceAgriMer, après avis des organisations syndicales ayant pris part au vote.

Le dépouillement du vote aura lieu **le 5 décembre 2014**, à FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL, salle Erable/Ebène.

Le bureau de dépouillement doit respecter les étapes suivantes :

4. 2 Recensement et dépouillement des votes

La séance est déclarée ouverte par le Président ou son représentant, en présence des autres membres du bureau.

Les votes par correspondance sont remis par le Président ou son représentant au Président du bureau de dépouillement.

Etape n° 1 : recensement des votes (pointage des 3 listes d'émargement)

Les enveloppes T n° 3 sont comptabilisées par les membres du bureau.

Les enveloppes extérieures n° 2 sont extraites et les agents ayant participé au vote sont recensés sur la liste d'émargement correspondante.

Si le cumul des enveloppes n° 2 est différent du nombre d'enveloppes T préalablement comptabilisées, cette différence doit être indiquée sur le procès-verbal.

Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non cachetées ou non signées, ainsi que les enveloppes non fournies par l'administration.

Les enveloppes n° 1 sont recueillies dans une urne ouverte pour la commission.

Les enveloppes rejetées sont lacérées et annexées à la feuille de pointage et contresignées par les membres du bureau et chacune de ces enveloppes annexées doit porter mention des causes de l'annexion.

Etape n° 2 : détermination du nombre des votants

Le Président du bureau de dépouillement recense le nombre de votants à partir des émargements portés sur la liste électorale. Il inscrit ce nombre sur le procès-verbal de dépouillement.

Le quorum n'est pas exigé pour procéder au dépouillement.

Etape n° 3 : constitution des tables de dépouillement

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

La table de dépouillement est constituée pour la commission et comporte quatre scrutateurs.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe intérieure et le transmet déplié à un autre scrutateur, lequel lit à haute voix l'intitulé du sigle. Deux autres scrutateurs émargent chacun une feuille de pointage prévue à cet effet. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables :
- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexées à la feuille de pointage et contresignées par les membres du bureau et chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés doit porter la mention des causes de l'annexion.
Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de dépouillement les feuilles de pointage signées par eux-mêmes, ainsi que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués de liste.

Il appartient au bureau de dépouillement en tout état de cause de statuer sur cette validité.

Avant d'établir le procès-verbal, le bureau de dépouillement se prononce d'abord sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs, puis il détermine pour la commission :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre total de votants
- Les suffrages valablement exprimés, calculés en déduisant du nombre total des votants, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls
- Le nombre des suffrages valablement exprimés obtenus par chaque organisation syndicale.

4. 3 Rédaction du procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal de l'opération électorale est rédigé par le secrétaire sur un imprimé destiné à cet effet, dans la salle de vote en présence des scrutateurs et observateurs.

Le procès-verbal doit porter mention de toutes les réclamations éventuelles des électeurs ou des mandataires désignés par les organisations syndicales, et le cas échéant, des décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement.

A ce procès-verbal seront joints :

- Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls
- Les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses
- Les votes qui n'ont pas été retenus, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication pour chacun des causes d'annulation et de la décision prise
- Les pièces fournies à l'appui des réclamations et les décisions prises par ce bureau
- Les feuilles de pointage
- Les listes d'émargement

5. Proclamation des résultats

Afin de faciliter les opérations de comptage, un tableau normalisé de décompte des votes des électeurs par organisation syndicale sera défini après le dépôt des candidatures **(annexe 6).**

Le Président du bureau de dépouillement proclame le nombre de sièges accordé à chaque organisation syndicale pour la représentation du personnel de la commission consultative paritaire.

Les résultats de l'élection feront l'objet d'une note de service du Directeur Général de FranceAgriMer.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,

Hervé DEPERROIS
Secrétaire Général

ANNEXE 1

Elections des représentants à la Commission consultative paritaire des contractuels le 4 décembre 2014

Calendrier des opérations

Septembre 2014	**Publication** de la note de service relative à l'organisation des élections
du mercredi 1er octobre 2014 au jeudi 23 octobre 2014	**Date limite de dépôt de candidature des organisations syndicales** (version word des formulaires de dépôt et modèle bulletin)
mardi 4 novembre 2014	**Envoi** des listes électorales aux directions régionales pour affichage (par mail)
mardi 4 novembre 2014	**Date limite d'affichage des listes électorales** (délai de 8 jours pour présenter des demandes d'inscriptions, soit jusqu'au 17 novembre 2014)
jeudi 20 novembre 2014	**Date limite de réception par les électeurs du** matériel de vote (vote sur place et vote par correspondance)
mercredi 3 décembre 2014	**Date limite d'inscription ou de radiation d'un agent sur les listes électorales** (au plus tard 1 jour avant la date du scrutin)
jeudi 4 décembre 2014	**Scrutin**
vendredi 5 décembre 2014	**Opération de dépouillement** Rédaction procès-verbal de dépouillement et **proclamation des résultats**

ANNEXE 2

Elections des représentants du personnel
à la Commission Consultative Paritaire des contractuels
Scrutin du 4 décembre 2014

Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

Elections des représentants du personnel
à la Commission Consultative Paritaire des contractuels
Scrutin du 4 décembre 2014

Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

Elections des représentants du personnel
à la Commission Consultative Paritaire des contractuels
Scrutin du 4 décembre 2014

Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

Elections des représentants du personnel
à la Commission Consultative Paritaire des contractuels
Scrutin du 4 décembre 2014

Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicat
A caractère national
Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

ANNEXE 3

Elections des représentants du personnel à la Commission consultative Paritaire des contractuels le 4 décembre 2014

Récépissé de remise de la candidature d'une organisation syndicale

Je soussigné (e), (Nom, prénom, grade)

Atteste le dépôt de candidature de l'organisation syndicale suivante :

.....

à l'élection à la Commission consultative paritaire des contractuels.

Fait à le Cachet et signature

ANNEXE 4

Elections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire des contractuels le 4 décembre 2014

Union de syndicat à caractère national	[Union de syndicat à caractère national	[Union de syndicat à caractère national
Le nom et/ou le logo	Le nom et/ou le logo]	Le nom et/ou le logo]
	(en cas de candidature commune)	**(en cas de candidature commune)**

Désignation d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale ci-dessus dans toutes les opérations électorales concernant la Commission consultative paritaire

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	n°téléphone	Adresse courriel

Désignation d'un délégué de liste suppléant (facultative)

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste suppléant :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	n°téléphone	Adresse courriel

Fait à
Le

Signature

ANNEXE 5

Elections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire des contractuels le 4 décembre 2014

Procès-verbal du tirage au sort en date du _____ pour les représentants du personnel à la commission, en l'absence de désignation de représentants par les organisations syndicales pour occuper les sièges qui leur ont été attribués.

Représentants de l'administration (nom, prénom, qualité) :

-
-
-

Représentants des organisations syndicales (nom, prénom, qualité) :

-
-
-

Tirage au sort :
Noms prénoms des agents de cette commission tirés au sort, titulaires et suppléants :

-
-
-

Observations (s'il ya lieu)

Fait à le

Noms et signatures :

Représentants de l'administration

Représentants des organisations syndicales candidates

ANNEXE 6

Elections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire des contractuel du 4 décembre 2014

Modalités de répartition des sièges

Nombre de sièges à pourvoir :

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges
10 sièges de titulaires à pourvoir

Nombre de votants : 240 (4 bulletins nuls et 2 blancs)
Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages
Organisation B : 150 suffrages
Organisation C : 23 suffrages

Quotient électoral = 23,4

2 sièges pour l'organisation A
6 sièges pour l'organisation B
0 siège pour l'organisation C

Il reste deux sièges à pourvoir

Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1)
Organisation B : 21,42 (150/(6+1)
Organisation C : 23 (23/0+1)

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C

Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1)
Organisation B : 21,42 (150/(6+1)
Organisation C : 11,5 (23/(1+1)

Le dixième siège est attribué à l'organisation B

Sièges obtenus :

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant